



PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 2023

Nombre de membres en exercice : 67
Nombre de membres présents lors de la délibération : 37
Nombre de membres ayant donné procuration : 2
Nombre de membres remplacés par leurs suppléants : 2
Date de convocation : 24/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le premier février à dix-neuf heures, le Comité Syndical Armagnac Ténarèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son siège Z.I. "Lauron" - Route de Nogaro - 32800 EAUZE, sous la présidence de **Monsieur Nicolas MELIET**, Président.

Présents : Mr ALBINET David, Mr AXMANN Roland, Mr BEGUE Christophe, Mr BENJADDI Miloud, Mr BEYRIES Philippe, Mme BRIANE Huguette, Mr CARRE Michel, Mme CHIVA Amandine, Mme COLLADELLO Marie-Claire, Mr DONA Edouard, Mr ELLENA Aimé, Mr ESPIAU Joël, Mr FALTRAUER Franck, Mr FASOLO Robert, Mr GOURGUES Gérard, Mr JAUMAIN Jérôme, Mr JORIEUX Michel, Mme LABORDE Marie-Clémence, Mr LABURTHE Michel, Mme LACAVE Delphine, Mme LANEQUE Valérie, Mr LUSSAGNET Wilfried, Mr MELIET Nicolas, Mr MEYROUS Jérôme, Mr MILLIEZ Philippe, Mr MINIAYLO Pierre, Mme MONGIS Nadine, Mme NEGRINI Régine, Mme PETITJEAN Marion, Mr QUINTILLA Christophe, Mr RENARD Jean-Pierre, Mr SAINT-MARTIN Joël, Mr SCARAVETTI Henri, Mr THIMOTEE Frédéric, Mr THIMOTEE Pascal, Mr TOURNE Jean-Pierre, Mme TOURNIER Elisabeth.

Excusés remplacés par : Mr CAZZOLA Bruno remplacé par Mr MILLIEZ Philippe, Mme LABORDE-NOYER Martine remplacée par Mr THIMOTEE Pascal.

Ayant donné procuration : Mme ARSLANIAN Geneviève a donné procuration à Mme MONGIS Nadine, Mme CLAVE Gabrielle a donné procuration à Mr MELIET Nicolas.

Absents excusés : Mme ARSLANIAN Geneviève, Mr CAZES Jérôme, Mr CAZZOLA Bruno, Mme CLAVE Gabrielle, Mr COMTE David (suppléant), Mme DESPAX Nelly, Mme LABORDE NOYER Martine, Mme SOLARY Jacqueline (suppléante), Mme TUMELERO Hélène.

Absents : Mr BELLOT Daniel, Mr BEZERRA Gérard, Mr BOUE Guy, Mr CECEILLE Gérard, Mme DELLA VALLE Valérie, Mme DHAINAUT Annie, Mr DUBOUCH Joël, Mr DULERM Pierre, Mr DURAND Georges-Manuel, Mme ESPERON Patricia, Mr FERNANDEZ Xavier, Mr GABAS Michel, Mr GIACOMAZZI Stéphane, Mme GAUCHE Laureta, Mr LAFFORGUE Mathieu, Mr LAFORE Michaël, Mr LANSMANT Sébastien, Mr LAMORT Pierre, Mr MAO Jean-Pierre, Mme MONDIN SEAILLES Christiane, Mr MONTARET Jérôme, Mme PENA Roselyne, Mr PHILIP Alain, Mme PINSOLLES Nicole, Mr ROBERT François.

Participants sans droit de vote : Mme CAMPAGNOLLE Dorothée, DGS.

Secrétaire de séance : Mr BEGUE Christophe.

Le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022 est arrêté en début de séance.

Convention de partenariat pour la phase d'émergence du SAGE Nappes profondes de l'Adour

Vu l'historique de travail concerté mené sur le territoire depuis 2018, animé par l'Institution Adour, ayant permis de réunir les acteurs du territoire usagers des nappes profondes ;

Vu la charte d'engagement dans la gouvernance pour une gestion intégrée, concertée et durable des nappes profondes du bassin de l'Adour, à laquelle l'ensemble des partenaires proposés pour la présente convention avaient adhéré ;

Vu l'adhésion du Syndicat Armagnac Ténarèze à la charte par délibération 2021-0024 du 19 mars 2021 ;

Vu la décision du 12 octobre 2022 du comité de pilotage de s'engager dans l'émergence d'un SAGE ;

Considérant la sollicitation de l'Institution Adour auprès des collectivités compétentes pour la production d'eau potable à partir des nappes profondes, établie par courrier du 3 janvier 2023, pour leur proposer d'instaurer un partenariat politique, technique et financier, formalisé dans le cadre d'une convention, pour l'émergence d'un SAGE pour les nappes profondes du bassin de l'Adour ;

La convention a pour objet l'instauration d'un partenariat entre l'Institution Adour et les collectivités compétentes pour la production d'eau potable à partir des nappes profondes (le Syndicat des eaux Armagnac Ténarèze, le Syndicat des eaux des Eschourdes, le Syndicat Trigone, le Syndicat mixte du nord-est de Pau, le Syndicat départemental d'équipement des communes des Landes, le Syndicat des eaux Marensin Maremne Adour, le Syndicat d'adduction d'eau potable de Nogaro, le syndicat Eaux 40, le Syndicat de l'eau de Dému, la Mairie d'Hagetmau). Elle précise les missions à mener pendant la phase d'émergence du SAGE, le calendrier de travail, l'implication des partenaires ; elle prévoit notamment un partage entre l'Institution Adour et les Syndicats précités des montants à la charge du territoire pour animer ce projet. Ainsi, la convention prévoit une participation annuelle du Syndicat Armagnac Ténarèze de 462 € TTC, pour les missions d'animation et de communication.

Il est proposé que cette convention soit établie pour toute la durée de la phase d'émergence du SAGE, jusqu'aux arrêtés préfectoraux (ou inter-préfectoraux) de délimitation du périmètre et de composition de la commission locale de l'eau (CLE) soit pour une période prévisionnelle d'un an, de janvier 2023 à décembre 2023. Ce partenariat pourra à l'avenir être prolongé, avec l'accord de l'ensemble des parties, pour les phases ultérieures d'élaboration du SAGE.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise en place d'un partenariat avec l'Institution Adour et les collectivités citées sur la base de la convention de partenariat proposée ci-annexée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention,
- d'inscrire la dépense correspondant à la participation annuelle du Syndicat Armagnac Ténarèze pour les missions d'animation et de communication prévues dans cette convention, au budget de l'Eau.

Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

Monsieur le Président expose à l'Assemblée,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1 607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
 - la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.
- Le décompte des 1 607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1 596 h arrondi légalement à	→	1 600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1 596 h arrondi légalement à	→	1 600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1 607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Mise en place d'un ou plusieurs cycles avec ARTT :

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35 h 30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36 h 30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37 h 30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38 h 20 et 39 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail, comme il figure dans le tableau ci-joint à titre d'exemples pour quelques cycles de travail.

Durée hebdomadaire de travail	39 h	38 h	37 h 30	36 h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	15	6
Temps partiel 80 %	18,4	14,4	12	4,8
Temps partiel 50 %	11,5	9	7,5	3

Suite à la présentation, Madame Valérie LANÈQUE demande si des tableaux existent pour la gestion des 1 607 heures, tableaux auxquels les agents se réfèrent.

La DGS précise que les cycles de travail sont hebdomadaires ou bihebdomadaires, comme indiqués dans le tableau transmis aux membres du Comité Syndical. Ce ne sont pas des cycles annualisés.

Elle poursuit en précisant qu'en ce qui concerne les agents des services techniques, ces derniers ont opté pour un temps de travail à 39 heures qui leur permet d'avoir des amplitudes journalières plus importantes et d'avoir véritablement des plages de temps de travail où ils peuvent se consacrer à un chantier ou à un dossier particulier, la problématique étant d'avoir un temps de travail compatible avec les missions confiées à chacun.

Pour les agents du service administratif, leurs cycles de travail ont également tenu compte des horaires d'ouverture au public et de la question des astreintes. C'est un travail de concertation d'ensemble qui a été mis en place de telle sorte qu'il y ait toujours une réelle continuité du service et qu'à aucun moment l'abonné ne se retrouve sans une réponse ou sans un contact par téléphone.

Chaque agent sait effectivement de quel cycle il dépend.

Le Comité syndical, considérant l'avis du Comité technique en date du 19 septembre 2022, et les cycles de travail des différents services proposés dans le respect de la durée légale du temps de travail, tels qu'ils ont été présentés à la Commission du personnel qui s'est réunie le 24 janvier 2023, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1 607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Direction	Cycle hebdomadaire 36h par semaine ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an	8 h - 18 h	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1 h
Service administratif	Cycle 1 : hebdomadaire 39 h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an	8 h - 17 h	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1 h
Service administratif	Cycle 2 : hebdomadaire 37 h 30 par semaine ouvrant droit à 15 jours d'ARTT par an	8 h - 16 h 30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1 h

<i>Service des abonnés</i>	<i>Cycle 1 : hebdomadaire 38 h par semaine ouvrant droit à 18 jours d'ARTT par an</i>	<i>8 h - 17 h</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : 1 h</i>
<i>Service des abonnés</i>	<i>Cycle 2 : bihebdomadaire de 75 h, soit 37 h 30 par semaine ouvrant droit à 15 jours d'ARTT par an</i>	<i>8 h - 17 h 45</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : 1 h</i>
<i>Service assainissement collectif</i>	<i>Cycle hebdomadaire de 37 h 30 sur deux périodes (période scolaire, hors période scolaire) ouvrant droit à 15 jours d'ARTT par an</i>	<i>8 h - 17 h 30</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : minimum 1 h et maximum 1 h 30</i>
<i>Service assainissement non collectif</i>	<i>Cycle bihebdomadaire de 76 h, soit 38 h par semaine ouvrant droit à 18 jours d'ARTT par an</i>	<i>8 h - 17 h 30</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : minimum 1 h et maximum 1 h 30</i>
<i>Service technique</i>	<i>Cycle hebdomadaire 39 h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an</i>	<i>8 h - 17 h 30 hors astreintes</i>	<i>du lundi au vendredi hors astreintes</i>	<i>Pause méridienne de 1 h 30</i>

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis préalablement par délibération.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée, sans que les ARTT ne puissent représentées plus de 3 jours consécutifs ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

En ce qui concerne les agents à 39 h, notamment ceux des services techniques, ces derniers devront prendre au moins 3 ARTT tous les deux mois.

Pour ceux qui sont à 38 h, le rythme de prise des ARTT sera au moins de 2 jours tous les deux mois et, pour ceux qui sont à 37 h 30, au moins de 1.5 jour tous les deux mois.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent être déposés sur le compte épargne temps conformément à la délibération 2021-0063 du 8 décembre 2021.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail qui est de 1 607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Comme précédemment, la journée de solidarité sera accomplie par le travail d'un jour d'ARTT.

Article 6 : Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des agents du Syndicat Armagnac Ténarèze que ces derniers soient fonctionnaires territoriaux ou contractuels de droit privé.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur immédiatement. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Budget Assainissement - Rachat du véhicule RENAULT KANGOO immatriculé FN 868 XQ

Monsieur le Président expose à l'Assemblée,

Le contrat de location établi auprès de DIAC en mars 2020 pour le véhicule RENAULT KANGOO immatriculé FN 868 XQ utilisé par le service assainissement arrivant à échéance le 5 mars 2023 avec une option d'achat à 6 842.00 € HT, soit 8 210.4 € TTC, il est proposé au Syndicat Armagnac Ténarèze de lever l'option d'achat pour ce véhicule d'occasion mis en circulation février 2020, présentant un kilométrage proche de 29 500 kms.

Le Comité syndical, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- d'autoriser Monsieur le Président à lever l'option d'achat du véhicule RENAULT KANGOO immatriculé FN 868 XQ, auprès de DIAC pour un montant 6 842.00 € HT, soit 8 210.4 € TTC et à signer tous les documents afférents à cet achat.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que l'ordre du jour est épuisé et la remercie pour son attention.

Il propose de passer aux questions et informations diverses.

Informations diverses :

- La DGS confirme la levée de l'arrêté sécheresse fin janvier 2023.
- Dans cette période budgétaire, le Président rappelle les contraintes externes qu'ont subies les budgets cette année.

A cet égard, alors qu'un engagement avait été pris de ne pas augmenter le prix de l'eau durant la mandature, il évoque la nécessité de l'envisager au moins pour couvrir la charge nouvelle d'électricité qui a participé au déficit de l'exercice 2022.

- Point télé relève

Monsieur Michel LABURTHE demande où en est la pose des compteurs.

La DGS explique que le déploiement se poursuit sur ÉAUZE qui est la dernière commune sur laquelle il reste des compteurs à poser. Elle précise que, pour l'heure, les compteurs installés le sont sans émetteur, puisqu'il y a eu une rupture de production et de livraison de ces derniers. La décision a donc été prise de poser les compteurs sans émetteur, étant donné que les poseurs du sous-traitant de SUEZ étaient présents. 400 émetteurs supplémentaires devraient normalement arriver le 10 février. Ils sont livrés par intermittence et par lots, parfois de 60, parfois de 400, sans que le SAT ne dispose de renseignements bien précis. Au fur et à mesure des commandes de matériel, les choses se complexifient.

De plus, les poseurs sont plus nombreux qu'auparavant. Il y a en effet eu un renforcement de l'équipe avec l'arrivée de 4 nouveaux poseurs EAE. Certains ont pour mission de poser les gros compteurs, ceux des entreprises ou des structures importantes, quand d'autres déploient les compteurs par secteurs en fermant de manière ponctuelle les réseaux concernés.

Monsieur Michel LABURTHE s'interroge sur le refus des gens à la pose de ces compteurs de télé relève.

La DGS indique que, globalement, il y a très peu de refus. Le Comité Syndical avait d'ailleurs pris une disposition afin d'établir un prix de relève pour ceux qui ne souhaiteraient pas voir l'installation d'un compteur communicant, mais très peu de refus ont été enregistrés.

Le Président mentionne que l'objectif est de finir au 15 mars.

Il précise qu'il a lui-même été concerné par une alerte cette semaine expliquant qu'il existait un petit débit constant signalé par le S.A.T. et que la collectivité a donc sérieusement cherché. Si le service de l'eau n'était pas intervenu pour les en informer, cette fuite concernant un robinet mal fermé n'aurait pas été détectée avant le mois de mai, cet endroit-là étant essentiellement sollicité en été.

Il rappelle que ce système est vraiment intéressant pour les abonnés, même si le déploiement a causé quelques désagréments, des coupures d'eau et des fuites notamment.

Il se félicite que le Comité Syndical ait pris cette décision il y a 2 ans car, aujourd'hui, avec le prix des matériaux, le marché aurait sûrement été majoré de 30 ou 40 %.

Il informe les Membres du Comité que certaines collectivités, comme DAX ou NOGARO, réfléchissent à ce système et ont ainsi pris contact avec le S.A.T. C'est un outil qui va être au service du S.A.T., ainsi qu'au service des administrés.

- La DGS explique qu'une proposition d'adhésion à l'Agence France Locale (A.F.L) sera abordée au moment du DOB.

L'A.F.L. est la première agence de financement qui appartient au monde local en France. Les membres de cette Banque sont des collectivités locales. Cette Banque a la particularité de ne pas juger l'opportunité des projets qui sont engagés par les collectivités, mais plutôt de prêter à des collectivités qui remplissent un certain nombre de critères de santé budgétaire et financière. Il semble donc important de proposer aux Membres du Comité Syndical de participer au capital de cette Banque lors du prochain DOB. Il y a évidemment un ticket d'entrée qui peut se lisser sur 3 ans ou 5 ans. En fonction de la proposition qui sera faite et de la structuration du budget. Il est par ailleurs important de savoir que la recherche de financements va être aussi une problématique cette année, puisque les taux ont remonté et que certaines Banques, du fait du taux d'usure, ne prêtent pas.

Le Président demande aux Membres si certaines de leurs collectivités ont travaillé avec cette agence. Il indique que, concernant sa Commune, ils n'ont pas fait de prêt actuellement, mais ils ont adhéré. La Communauté de Communes de CONDOM aussi. Il explique que, comme l'a dit la DGS, si on rentre dans les critères, on ne vous en demande pas plus et il est assez facile de passer les dossiers. Il précise que l'avantage est qu'une Commune comme LAGRAULET qui va emprunter 50 000 euros, bénéficiera des mêmes conditions que TOULOUSE qui empruntera 25 millions d'euros. Ce sera exactement les mêmes conditions pour les deux dossiers : même durée, même taux, puisque ce sont des élus qui gèrent ces fonds.

Il cite l'exemple de MOUCHAN qui a vu son dossier réglé en huit jours Il y a une classification des membres par catégorie allant de 1 à 6, les demandes de ceux se situant entre 1 et 4 étant recevables. En ce qui concerne la C.C.T., pour un emprunt de 2 millions d'euros, elle a péniblement reçu une proposition d'une Banque traditionnelle qui était à 1,2 % de plus que l'A.F.L.

Le système est très rapide, les gens très réactifs. Aujourd'hui, il est compliqué d'avoir des taux fixes. L'A.F.L. pratique également des taux variables mais s'engage sans autres frais à convertir en taux fixe dès que c'est possible. Il est très facile d'y adhérer et très facile de solliciter un prêt car on n'a pas à présenter un dossier avec des devis, on fait une simple demande de fonds, ce qui rend le système plus rapide.

Il précise aussi que l'on peut n'adhérer que sur les compétences que l'on souhaite. Il s'agit de payer une cotisation qui est de 0.8 % du capital d'endettement de la Commune mais avec la possibilité de n'adhérer que sur les compétences souhaitées. Pour exemple, la Commune de LAGRAULET comporte 7 budgets. Elle peut néanmoins ne souscrire que pour 1 ou 2 budgets. Ainsi, cela permet de diminuer les frais de cotisations mais ces cotisations au jour J peuvent être diluées sur 5 ans. Pour la C.C.T., effectivement, 1.2 % sur 2 millions d'euros semblait une somme importante mais ils ont très vite été absorbés par la première ligne de crédit.

- *Monsieur Robert FASOLO signale qu'à MOUCHAN, la pose de 3 compteurs est toujours en attente.*

A la demande du Président, il explique que les 3 terrains sont situés au-dessus de la route de CONDOM et qu'ils sont en train de se vendre, ce qui rend la chose urgente. Il précise que Jean-Marc sait où ils se situent mais ce n'est pas fait. Il y a eu beaucoup de fuites.

Le Président indique que l'été engendre des fuites et que, quand le sol se regorge d'eau, cela en génère d'autres plus difficiles à trouver.

Monsieur Robert FASOLO signale que la bâche à eau est toujours en attente également.

La DGS confirme que la bâche est prévue.

La séance est levée à 19H45

Le 17/022023

Le secrétaire de séance,



Christophe BEGUE

Le Président,



Nicolas MELIET